



N° CR/20- 254

**DELIBERATION RELATIVE A LA DETERMINATION DES
MODALITES D'IDENTIFICATION DES PARTICIPANTS,
D'ENREGISTREMENTS ET DE CONSERVATIONS DES DEBATS,
AINSI QUE LES MODALITES DE SCRUTIN DANS LE CADRE DES
SEANCES SE TENANT EN TELECONFERENCE**

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni en assemblée plénière ordinaire le lundi 20 avril 2020 en procédure urgence par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Annick ABELA, Mme Patricia BAILLET, M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, Mme Gersiane BONDOT GALAS, M. Georges BREDENT, Mme Maguy CELIGNY, Mme Nita CEROL, M. Ary CHALUS, M. Jean-Claude CHRISTOPHE, M. Audry CORNANO, M. Jean-Philippe COURTOIS, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Monique DECASTEL, M. Harry DURIMEL, M. Camille ELISABETH, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Murielle JABES, Mme Jennifer LINON, M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Jean-Claude NELSON, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Diana PERRAN, M. Jean-Louis SAINCILY, Mme Corinne PETRO, Mme Valérie SAMUEL CESARUS, M. Olivier SERVA. Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX M. Dominique THEOPHILE, Mme Marie-Eugène TROBOTHOMASEAU.

Nombre de présents : 35

Etaient représentés, les conseillers :

Nombre de représentés : 0

Etaient absents, les conseillers :

Mme Betty ARMOUGON, M. Clodomir BAJAZET, M. Hilaire BRUDEY, Mme Ginette CONVERTY-VEROIX, M. Georges HERMIN, Mme Marie-Camille MOUNIEN,

Nombre d'absents : 6

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres représentés : 0
Nombre de membres absents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 35
Nombre de voix pour : 35
Nombre de voix contre : 0
Abstentions : 0
N'a pas pris part au vote : 0

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 11 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 et notamment son article 6 ;

Considérant l'obligation de déterminer au cours de la première réunion du conseil régional se tenant en téléconférence les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats, ainsi que les modalités de scrutin.

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après avoir en délibéré.

DECIDE

Article 1: que les participants seront identifiés dans le cadre d'un appel nominatif par le président auquel les élus répondent « présents » ;

Article 2: que les débats seront enregistrés via l'application de téléconférence zoom. Un enregistrement audio sera extrait et retranscrit sur support papier. Les débats seront conservés, sous les deux formats, tant sur le serveur que dans les archives de la collectivité ;

Article 3: Le scrutin est public. Au moment de chaque vote, l'élu qui ne souhaite pas voter en faveur du point mis aux voix exprime son vote oralement en annonçant clairement : « contre », « abstention » ou « ne prend pas part au vote » ;

En cas d'adoption d'une demande de vote secret, le président reporte ce point de l'ordre du jour à une séance ultérieure qui ne peut se tenir par téléconférence ;

Article 2 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, et le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Fait à Basse-Terre le 20 avril 2020

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Accusé de réception en préfecture
974-239710015-20200420-CR-20-254-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020



N° CR/20- 255

**DELIBERATION PORTANT APPROBATION DES POUVOIRS
ACCORDES AU PRESIDENT DANS LE CADRE DES
DISPOSITIONS DEROGATOIRES ADOPTEES POUR FAIRE FACE
A L'EPIDEMIE DE COVID-19**

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni en assemblée plénière ordinaire le lundi 20 avril 2020 en procédure d'urgence par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Annick ABELA, Mme Patricia BAILLET, M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, Mme Gersiane BONDOT GALAS, M. Georges BREDENT, Mme Maguy CELIGNY, Mme Nita CEROL, M. Ary CHALUS, M. Jean-Claude CHRISTOPHE, M. Audry CORNANO, M. Jean-Philippe COURTOIS, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Monique DECASTEL, M. Harry DURIMEL, M. Camille ELISABETH, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Murielle JABES, Mme Jennifer LINON, M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Jean-Claude NELSON, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Diana PERRAN, M. Jean-Louis SAINSILY, Mme Corinne PETRO, Mme Valérie SAMUEL CESARUS, M. Olivier SERVA. Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX, M. Dominique THEOPHILE, Mme Marie-Eugène TROBOTHOMASEAU.

Nombre de présents : 35

Etaient représentés, les conseillers :

Nombre de représentés : 0

Etaient absents, les conseillers :

Mme Betty ARMOUGON, M. Clodomir BAJAZET, M. Hilaire BRUDEY, Mme Ginette CONVERTY-VEROIX, M. Georges HERMIN, Mme Marie-Camille MOUNIEN,

Nombre d'absents : 6

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres représentés : 0
Nombre de membres absents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 35
Nombre de voix pour : 35
Nombre de voix contre : 0
Abstentions : 0
N'a pas pris part au vote : 0

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.4221-5, L.4231-7-1, L. 4231-8 et L.4231-8-2 permettant au conseil régional de déléguer à son président certaines compétences ;
- Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Considérant les délégations de droit accordées au président dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant la possibilité offerte au président d'octroyer des aides aux entreprises relevant d'un régime d'aides préalablement défini par le conseil régional, dans la limite de 200 000 par aide ;
- Considérant la nécessité de soumettre les délégations à l'approbation du conseil régional au cours de la première réunion du conseil régional qui suit leur entrée en vigueur.

Sur le rapport présenté par le président du Conseil régional et après avoir en délibéré.

D E C I D E

- Article 1: d'approuver l'intégralité des pouvoirs accordés au président du Conseil régional dans le cadre des ordonnances n° 2020-330 du 25 mars 2020 et n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Article 2 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, et le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre le 20 avril 2020

Le président du conseil régional

Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture 971-239710015-20200420-CR-20-255-DE Date de télétransmission : 08/05/2020 Date de réception préfecture : 08/05/2020
--



N° CR/20- 256

**DELIBERATION RELATIVE A L'INFORMATION DES ELUS
REGIONAUX DES ACTES PRIS PAR LE PRESIDENT ET LA
COMMISSION PERMANENTE EN VERTU DE LEURS
DELEGATIONS DE COMPETENCES**

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni en assemblée plénière ordinaire le lundi 20 avril 2020 en procédure d'urgence par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Annick ABELA, Mme Patricia BAILLET, M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, Mme Gersiane BONDOT GALAS, M. Georges BREDENT, Mme Maguy CELIGNY, Mme Nita CEROL, M. Ary CHALUS, M. Jean-Claude CHRISTOPHE, M. Audry CORNANO, M. Jean-Philippe COURTOIS, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Monique DECASTEL, M. Harry DURIMEL, M. Camille ELISABETH, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Murielle JABES, Mme Jennifer LINON, M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Jean-Claude NELSON, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Diana PERRAN, M. Jean-Louis SAINSILY, Mme Corinne PETRO, Mme Valérie SAMUEL CESARUS, M. Olivier SERVA. Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX M. Dominique THEOPHILE, Mme Marie-Eugène TROBOTHOMASEAU.

Nombre de présents : 35

Etaient représentés, les conseillers :

Nombre de représentés : 0

Etaient absents, les conseillers :

Mme Betty ARMOUGON, M. Clodomir BAJAZET, M. Hilaire BRUDEY, Mme Ginette CONVERTY-VEROIX, M. Georges HERMIN, Mme Marie-Camille MOUNIEN,

Nombre d'absents : 6

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à la majorité,

Nombre de membres présents : 35
Nombre de membres représentés : 0
Nombre de membres absents : 6
Nombre de suffrages exprimés : 34
Nombre de voix pour : 34
Nombre de voix contre : 0
Abstentions : 1
N'a pas pris part au vote : 0

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.4221-5, L.4231-7-1, L. 4231-8 et L.4231-8-2 permettant au conseil régional de déléguer à son président certaines compétences
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4221-5, permettant au conseil régional de déléguer à sa commission permanente certaines compétences ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;
- Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;
- Vu la délibération CR/15-1706 du 18 décembre 2016 portant délégation de pouvoirs du conseil régional au président ;
- Vu la délibération CR/15-1707 du 18 décembre 2016 portant délégation d'attributions du conseil régional à la commission permanente ;
- Considérant la possibilité pour le conseil régional de déléguer certaines de ses compétences au président dans le cadre du fonctionnement normal de la collectivité ;
- Considérant les délégations de droit accordées au président dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
- Considérant l'obligation d'information du conseil régional des actes pris dans le cadre de ces dispositions ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après avoir en délibéré.

DECIDE

- Article 1: de prendre acte du compte rendu de l'exercice des compétences qu'ont reçu le président du conseil régional et la commission permanente du 1er février au 5 avril 2020, selon les listes annexées à la présente délibération.
- Article 2 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, et le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre, le 20 avril 2020

Le président du conseil régional

Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

ANNEXE 1

ACTES ADOPTÉS EN COMMISSION PERMANENTE.

Service des Assemblées					Montant accordé:					
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE										
Direction du Tourisme										
Guide touristique "Guadeloupe, terre de randonnée et de culture" - Bénéficiaire(s) : ASSOCIATION LA MAISON DE LA RANDONNEE ET DU TOURISME VERT	14	19P03185	Favorable	Adopté		3 000,00 €		16		
Création d'une structure d'hébergements touristiques à Saint-François - Bénéficiaire(s) : SARL LES RAISINS CLAIRS	18	19P01842	Favorable	Adopté		171 500,00 €		17		
Création de 4 unités d'hébergements touristiques "Gites Damouw à Petit-Bourg Bénéficiaire : SAS DAMOUW	22	19P00421	Favorable	Adopté		223 400,00 €		18		
Rénovation et modernisation du "Jardin de Malanga" à Trois-Rivières - Bénéficiaire(s) : SARL BELLE ILE EN MER	27	18P05458	Favorable	Adopté		198 149,00 €		19		
Création de l'hôtel 4 étoiles "Kawan Bay" à Deshaies - Bénéficiaire(s) : SARL BEACH DREAM	32	19P04616	Favorable	Adopté		140 000,00 €		20		
Création et rénovation de 3 unités d'hébergements touristiques au Gosier - Bénéficiaire(s) : SARL ANDROMEDA	37	18P04547	Favorable	Adopté		66 270,00 €		21		

Service des Assemblées					Montant accordé:					
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
Création de 3 meublés de tourisme "Le Lagon Paradis" sur la commune du Gosier - Bénéficiaire(s) : SARL NATHEO	42	18P05459	Favorable	Adopté		158 600,00 €		22		
France TOURISME INGENIERIE : Office du tourisme du Nord Grande-Terre - Office de tourisme intercommunal de la Riviera du Levant - Conseil Départemental	46		Favorable	Adopté				23		
Direction de la Croissance verte										
Campagne 2020 de dératisation des exploitations agricoles de la Guadeloupe - Bénéficiaire(s) : Syndicat professionnel agricole « FREDON » représenté par son président : Monsieur Guy BALAGNE	49	19P05100	Favorable	Adopté		47 725,00 €		24		
Soutien à l'économie de production agricole Aide à l'investissement - Bénéficiaire(s) : TRANCHOT Roselène Marthe	52	19P05106	Favorable	Adopté		25 000,00 €		25		
Avenant CIRAD VEGETAL - Bénéficiaire(s) : cirad vegetal	58		Favorable	Adopté		281 653,74 €		26		

Service des Assemblées				Montant accordé:						
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
Programme d'activités 2020 de l'association « les agriculteurs de Baie-Mahault » - Bénéficiaire(s) : Association "les agriculteurs de Baie-Mahault	65	19P05106	Favorable	Adopté		10 000,00 €		27		
Programme d'activités 2020 de l'association Bouquet du Terroir Sud Guadeloupe - Bénéficiaire(s) : Association Bouquet du Terroir Sud Guadeloupe	68	19P04830	Favorable	Adopté		7 000,00 €		28		
Demande d'aide à l'investissement - JULIEN José Bienvenue - Bénéficiaire(s) : JULIEN José Bienvenue (Exploitant agricole)	71	19P005298	Favorable	Adopté		1 500,00 €		29		
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux - Bénéficiaire : AN BA DLO LA	75		Favorable	Adopté		4 504,91 €		30		
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux - Bénéficiaire : ARTS MEDIAS	78		Favorable	Adopté		6 800,00 €		31		

Service des Assemblées				Montant accordé:						
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre des stratégies locales de développement - Bénéficiaire :Francius, Aurélien BIABIANY	81		Favorable	Adopté		2 451,55 €		32		
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux - Bénéficiaire : Hélène VERDIE	84		Favorable	Adopté		5 996,61 €		33		
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux - Bénéficiaire :JULIEN FRANCK PRODUCTION	87		Favorable	Adopté		4 747,20 €		34		
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux - Bénéficiaire : LES ROCHERS DE LA CARAIBE	90		Favorable	Adopté		655,32 €		35		
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux - Bénéficiaire : JUDITH RODRIGUE ULRICH	93		Favorable	Adopté		4 682,68 €		36		

Service des Assemblées				Montant accordé:						
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux - Bénéficiaire : Agnan Jean NEPOS	97		Favorable	Adopté		1 204,90 €		37		
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux - Bénéficiaire : Communauté de communes de Marie Galante	100		Favorable	Adopté		1 599,20 €		38		
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux - Bénéficiaire : SARL BONAN BOUCHERIE SHOP	104		Favorable	Adopté		6 133,92 €		39		
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre de la stratégie de développement local mené par les acteurs locaux - Bénéficiaire : SNC DIAMANT VERT	108		Favorable	Adopté		3 016,00 €		40		
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre des stratégies locales de développement - Bénéficiaire : TI KAZ à savon	112		Favorable	Adopté		1 285,53 €		41		

Service des Assemblées						Montant accordé:				
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
Aide à la mise en œuvre d'opérations dans le cadre des stratégies locales de développement - Bénéficiaire : SAS TRANSBRUNO	116		Favorable	Adopté		4 389,21 €		42		
Direction de la Fiscalité Indirecte										
Modification de la délibération n° CR/19-1111 du 17 octobre 2019- bénéficiaire : Autre imprimerie (labeur)	121		Favorable	Adopté				43		
DIRECTION GENERALE ADJOINTE EMPLOI ET DEVELOPPEMENT HUMAIN										
Direction de la Culture et du sport										
RAPPORT INDIVIDUEL GCCRP (Groupement pour la Culture et le Carnaval en Région Pointoise) ORGANISATION DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : GCCRP: Groupement pour la Culture et le Carnaval en Région Pointoise	129	20P00002	Favorable	Adopté		18 000 €		44		
RAPPORT INDIVIDUEL COMITE DE CARNAVAL DE MARIE-GALANTE: ORGANISATION DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : COMITE DU CARNAVAL DE MARIE-GALANTE	135		Favorable	Adopté		5 000 €		45		

Service des Assemblées				Montant accordé:						
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
RAPPORT INDIVIDUEL FEDERATION DU CARNAVAL ET DES FÊTES DE GUADELOUPE (La fédé): ORGANISATION DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : FEDERATION DU CARNAVAL ET DES FÊTES DE GUADELOUPE	139	20P00012	Favorable	Adopté		30 000 €		46		
RAPPORT INDIVIDUEL LES MASQUES DE VIEUX-FORT: PARTICIPATION AUX FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : LES MASQUES DE VIEUX-FORT	147	20P00006	Favorable	Adopté		1 000 €		47		
RAPPORT INDIVIDUEL LYANNAJ: PARTICIPATION AUX FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : LYANNAJ	151	20P00004	Favorable	Adopté		3 000 €		48		
RAPPORT INDIVIDUEL KANNAVAL'ART: ORGANISATION DES FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : LAMENTIN KANNAVAL'ART	155	20P00013	Favorable	Adopté		4 000 €		49		

Service des Assemblées					Montant accordé:					
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
RAPPORT INDIVIDUEL WAKA CHIRE BAND: PARTICIPATION AUX FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : WAKA CHIRE BAND	159	20P00029	Favorable	Adopté		3 000 €		50		
RAPPORT INDIVIDUEL VOLCAN CITY:PARTICIPATION AUX FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : ASSOCIATION VOLCAN	163	20P00028	Favorable	Adopté		3 000 €		51		
RAPPORT INDIVIDUEL PIKAN: PARTICIPATION AUX FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : ASSOCIATION PIKAN	169	20P00023	Favorable	Adopté		3 000 €		52		
RAPPORT INDIVIDUEL DOUBLE FACE: PARTICIPATION AUX FESTIVITES CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : ASSOCIATION DOUBLE FACE	171	20P00026	Favorable	Adopté		3 000 €		53		
RAPPORT INDIVIDUEL LUBERC 3000 (Comité carnaval Basse Terre): ORGANISATION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : ASSOCIATION LUBERC 3000	176	20P00061	Favorable	Adopté		4 000 €		54		

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

Service des Assemblées					Montant accordé:					
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
RAPPORT INDIVIDUEL KARMELO (AKAC: Association Karmelo Artistique et Culturelle): PARTICIPATION AUX FESTIVITES CARNAVALESQUES - Bénéficiaire(s) : ASSOCIATION KARMELO ARTISTIQUE ET CULTURELLE	181	20P00273	Favorable	Adopté		3 000 €		55		
RAPPORT INDIVIDUEL KANNAVAL 118/ ORGANISATION DES FESTIVITES CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : ASSOCIATION KANNAVAL 118	185	20P00076	Favorable	Adopté		4 000 €		56		
ORGANISATION DU FESTIVAL INTERNATIONAL SALSA-KA 2020, FISKa 3ème édition - Bénéficiaire(s) : Association SalsaD'clik	189	20P00003	Favorable	Adopté		6 000 €		57		
ORGANISATION DU 53ème CONGRES DES FESTIVALS, CARNAVALS ET FÊTES DE FRANCE et COLLOQUE INTERNATIONAL - Bénéficiaire(s) : COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION CAP EXCELLENCE	195	19P04671	Favorable	Adopté		10 000 €		58		

Service des Assemblées				Montant accordé:						
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
RESIDENCE DE RECHERCHE CHOREGRAPHIQUE "LE TEMPS, une histoire de chorégraphie Guadeloupéenne " - Bénéficiaire(s) : Ville des Abymes	200	19P02423	Favorable	Adopté		5 000 €		59		
RAPPORT INDIVIDUEL MAGMA: PARTICIPATION AUX FESTIVITÉS CARNAVALESQUES 2020 - Bénéficiaire(s) : MAGMA	205	20P00005	Favorable	Adopté		3 000 €		60		
Participation de deux pilotes à la coupe de France des rallyes 2019 - Bénéficiaire(s) : Association Caribbean Swiftness	211	19P04287	Favorable	Adopté		5 000 €		61		
Acquisition de 10 pistes d'escrime - Bénéficiaire(s) : Club d'escrime de Petit-Bourg	216	19P04302	Favorable	Adopté		15 000 €		62		
Programme d'activités 2019/2020 Les anonymes du Moule - Bénéficiaire(s) : Association Les anonymes du Moule	220	19P04627	Favorable	Adopté		5 000 €		63		
Programme d'activités 2019 - Bénéficiaire ACB	224	19P04601	Favorable	Adopté		4 000 €		64		
Direction de la Formation Professionnelle de l'Apprentissage et de L'emploi										

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

Service des Assemblées				Montant accordé:						
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
Fédération des Œuvres laïques de la Guadeloupe (FOLG) - Bénéficiaire(s) : FOLG	230	17P01923	Favorable	Adopté		46 042,50 €		65		
Subvention de fonctionnement 2018-2020 au groupement d'employeurs - Sport Animation Tourisme (GE-SAT) - Bénéficiaire(s) : groupement d'employeurs	248	18P05198	Favorable	Adopté		200 000 €		66		
Aides individuelles à la formation - Bénéficiaire(s) : 27 bénéficiaires	256		Favorable	Adopté		89 990 €		67		
Aides individuelles à la formation - Bénéficiaire(s) : 12 bénéficiaires	261		Favorable	Adopté				68		
DIRECTION GENERALE ADJOINTE EAU TRANSPORT ET DESENCLAVEMENT NUMERIQUE										
Direction du Désenclavement Numérique										
Attribution des chèques TIC - Liste des bénéficiaires en annexe	266	19E00658	Favorable	Adopté		95 635,77 €		69		
Direction de L'énergie et de L'eau										
Attribution de l'aide régionale aux systèmes de récupération des eaux de pluies pour la liste 1 :169 bénéficiaires - année 2019-2020 - Bénéficiaire(s) : Liste des bénéficiaires annexée	272	19P05108	Favorable	Adopté		396 752,22 €		70		

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

Service des Assemblées					Montant accordé:					
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
Attribution de l'aide régionale aux système de récupération des eaux de pluies pour la liste 2 : 72 bénéficiaires- année 2019-2020 - Bénéficiaire(s) : Liste des bénéficiaires annexée	279	19P05226	Favorable	Adopté		178 721,99 €		71		
Délibération modifiant la délibération de la commission permanente n°CR/18-1194 du 09 novembre 2018 -	284		Favorable	Adopté				72		
Direction de L'ingénierie et de la stratégie routière										
RN2 - Mise à 2x2 voies Wonche-Beausoleil - Acquisition de 6 parcelles cadastrées AZ417, AZ419, AZ421, AZ423, AB645 appartenant au GFA de Dupuy - Bénéficiaire(s) : GFA de Dupuy	309		Favorable	Adopté		15 476,80 €		73		
RN5 - Création de la voie de Délestage à Perrin Abymes - Acquisition et portage foncier par l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe pour le compte de la Région Guadeloupe de 2 détachements d'une surface globale de 1571 m issus de la parcelle sise aux abymes cadastrés AD 80 - Bénéficiaire(s) : Établissement Public Foncier de Guadeloupe	319		Favorable	Adopté		252 857,00 €		74		

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

Service des Assemblées				Montant accordé:						
Début de séance :	SYNOPSIS									
Fin de séance :	1ère COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du lundi 17 février 2020									
Rapports	Page	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
RN2 - Aménagement de la Déviation de La Boucan - (déviation de la RN2 entre Jaula et Nolvier) - Acquisition et portage foncier par l'Établissement Public Foncier de Guadeloupe pour le compte de la Région Guadeloupe des 14 parcelles appartenant au GFA et cadastrées AB167, AB166, AB165, AB164, AB163, AB159, AB158, AB157, AB155, AB153, AB145, AB144, AB143, AB 142 à Lamentin - Bénéficiaire(s) : Etablissement Public Foncier	324		Favorable	Adopté		405 186,87 €		75		
Signature de marchés à bon de commande pour des prestations relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des carrefours, giratoires ou de tout autre espace vert situé sur le réseau routier de Guadeloupe - Bénéficiaires : Entreprises attributaires	331		Favorable	Adopté		420 000,00 €		77bis		
DIRECTION GENERALE DES SERVICES										
Mise en place de l'expérimentation du télétravail pour les agents de la collectivité régionale	336		Favorable	Adopté				76		

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

DAJA - Service des Assemblées					Montant accordé:						
Début de séance :		SYNOPSIS									
Fin de séance :		2 ^{ème} COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du vendredi 13 mars 2020									
ID	Rapports	Affaire	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE											
Direction de la croissance verte											
1	Demande d'aide à l'investissement - Bénéficiaire : SINITAMBIRIVOUTIN Christel - exploitante agricole	1	20P00214		Adopté		5 000,00 €		89		
2	Aide à l'investissement - Bénéficiaire : NEPOS Didier - Exploitant agricole	2	20P00331		Adopté		15 000,00 €		90		
3	Aide à l'investissement - Bénéficiaire : Sélection créole	3	20P00353		Adopté		17 000,00 €		91		
4	Production de film documentaire sur la biodiversité de Guadeloupe - Bénéficiaire : SARL PHYTOBOKAZ	4	20P00339		Adopté		40 000,00 €		92		
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET CADRE DE VIE											
Direction aménagement et développement littoral											
	Aménagement de la ZAC DE FROMAGER - 1. Approbation du compte rendu financier annuel - 2. Avenant n°2 à la convention de mandat - 3. Avenant n°1 au marché de travaux de terrassement - Bénéficiaire : SEMAG	5			Adopté		1 200 000,00 €		93		

DAJA - Service des Assemblées					Montant accordé:						
Début de séance :		SYNOPSIS									
Fin de séance :		2 ^{ème} COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du vendredi 13 mars 2020									
ID	Rapports	Affaire	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
	Mandat de la SEMAG pour l'aménagement des plages - 1. Approbation du compte rendu financier annuel - 2. Avenant N°3 à la convention de mandat - Bénéficiaire : SEMAG	6			Adopté		1 862 000,00 €		94		
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE FORMATION EMPLOI ET DEVELOPPEMENT HUMAIN											
Direction adjointe de la culture et des sports											
	Aide à la maquette - Bénéficiaire : GILBERT COCO	7	20P00015		Adopté		1 105,00 €		95		
	Aide au déplacement d'artistes - Bénéficiaire : FLAM'DES ILES	8	20P00072		Adopté		8 400,00 €		96		
	Rapport individuel Hibiscus d'or : Participation aux festivités carnavalesques 2020 - Bénéficiaire ASSOCIATION HIBISCUS D'OR	9	20P00079		Adopté		1 000,00 €		97		
	Rapport individuel Explosion V : Participation aux festivités carnavalesques 2020 : Bénéficiaire ASSOCIATION EXPLOSION V	10	20P00164		Adopté		3 000,00 €		98		
	Rapport individuel Kasika : Participation aux festivités carnavalesques 2020 : Bénéficiaire ASSOCIATION KASIKA	11	20P00163		Adopté		3 000,00 €		99		

DAJA - Service des Assemblées					Montant accordé:						
Début de séance :		SYNOPSIS									
Fin de séance :		2ème COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du vendredi 13 mars 2020									
ID	Rapports	Affaire	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
	Rapport individuel Kalson all star : Participation aux festivités carnavalesques 2020 - Bénéficiaire ASSOCIATION KALSON ALL STAR	12	20P00153		Adopté		3 000,00 €		100		
	Rapport individuel commune de Grand-Bourg : Participation aux festivités carnavalesques 2020 : COMMUNE DE GRAND-BOURG DE MARIE-GALANTE	13	20P00184		Adopté		5 000,00 €		101		
	Rapport individuel Karukera stars : Participation aux festivités carnavalesques 2020 - Bénéficiaire ASSOCIATION KARUKERA STARS	14	20P00180		Adopté		3 000,00 €		102		
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE DE L'ECONOMIE											
DIRECTION DE LA STRATEGIE DES INTERVENTIONS ECONOMIQUES											
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire GUADELIF	15	19E00069		Adopté		18 355,00 €		103		
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire ADONAI Murielle Sophie	16	19E00049		Adopté		9 225,00 €		104		
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire SASU KDO PRESTIGE	17	19E00162		Adopté		10 000,00 €		105		

DAJA - Service des Assemblées					Montant accordé:						
Début de séance :		SYNOPSIS									
Fin de séance :		2ème COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du vendredi 13 mars 2020									
ID	Rapports	Affaire	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire FALAB FOOD WEST INDIES	18	19E00656		Adopté		32 000,00 €		106		
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire PIPO ALIMENTATION "CHEZ TITI"	19	18E00180		Adopté		10 080,00 €		107		
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire MANETTE GRILL	20	19E00182		Adopté		10 000,00 €		108		
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire SAS A KAMAN RENE	21	19E00288		Adopté		9 553,00 €		109		
9	ARICE - ARDA : Bénéficiaire SASU AEROTOPIX	22	19E00626		Adopté		10 000,00 €		110		
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire SASU LES IGNORANTS	23	19E00584		Adopté		14 763,00 €		111		
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire SASU WILL'ALU ET GOUTIERES	24	19E00124		Adopté		17 680,00 €		112		
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire SARL LA BELLE GALERIE	25	19E0081		Adopté		31 996,00 €		113		
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire SARL BPS INTER	26	19E00163		Adopté		21 031,00 €		114		
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire SASU SMART PLAY	27	19E00564		Adopté		25 197,00 €		115		

DAJA - Service des Assemblées					Montant accordé:						
Début de séance :		SYNOPSIS									
Fin de séance :		2ème COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du vendredi 13 mars 2020									
ID	Rapports	Affaire	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
	ARICE - ARDA : Bénéficiaire SASU PRESSING ECLAIR+	28	19E00462		Adopté		31 600,00 €		116		
	Attribution d'une subvention à la société PINTADE FOOD -Bénéficiaire : SAS PINTADE FOOD	29	20P00326		Adopté		115 000,00 €		117		
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENERGIE EAU TRANSPORT ROUTES ET DESENCLAVEMENT NUMERIQUE											
Direction de l'énergie et de l'eau											
	Allocation des crédits d'intervention au dispositif d'aide aux systèmes de récupération des eaux de pluies (SREP) pour les années 2019-2020 : Bénéficiaire : ASP	30			Adopté		800 000,00 €		118		
	EAU D'EXCELLENCE - Création d'une canalisation de refoulement en eau potable entre l'UPEP de perrin et les réservoirs de Boisvin - Bénéficiaire : La régie eau d'excellence	31	19P05179		Adopté		652 500,00 €		119		
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET CADRE DE VIE											
Direction de l'environnement et du cadre de vie											
	Création d'une bande boisée bio diversifiée dans la zone agricole : Bénéficiaire : ACAGE	32	19P04902		Adopté		3 000,00 €		120		

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

DAJA - Service des Assemblées					Montant accordé:						
Début de séance :		SYNOPSIS									
Fin de séance :		2ème COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du vendredi 13 mars 2020									
ID	Rapports	Affaire	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE FORMATION EMPLOI ET DEVELOPPEMENT HUMAIN											
Direction de la formation professionnelle de l'apprentissage et de l'emploi											
	Recadrage du dispositif d'aide aux permis de conduire - SERVICE civique - Bénéficiaire : Jeunes en serice civique	33			Adopté				121		
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE INFRASTRUCTURES ET CADRE DE VIE											
Direction du logement de l'habitat et de l'appui aux collectivités											
	Aide régionale de solidarité dans le domaine de l'amélioration de l'habitat - invidualisations - Bénéficiaire : 131 bénéficiaires au titre de l'amélioration de l'habitat	34	18P03206		Adopté		5 605 280,00 €		122		
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENERGIE EAU TRANSPORT ROUTES ET DESENCLAMENT NUMERIQUE											
Direction du désenclavement numérique											
	Agir contre la fracture numérique dans le Nord Grande-Terre - Bénéficiaire : L'association PLUS	35	19P04696		Adopté		1 445,93 €		123		
	Atelier informatique année 2019 : Bénéficiaire : Association MADE	36	19P02510		Adopté		2 475,50 €		124		

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

DAJA - Service des Assemblées					Montant accordé:						
Début de séance :		SYNOPSIS									
Fin de séance :		2ème COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du vendredi 13 mars 2020									
ID	Rapports	Affaire	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
	Plan de financement du raccordement des îles du Sud par fibre optique - Bénéficiaire : Conseil Régional	37			Adopté				125		
	Mise en place d'un réseau informatique et supports interactifs - Bénéficiaire : Institut Universitaire des Techniciens Supérieurs (IUTS)	38	19P05303		Adopté		5 178,41 €		126		
	Mise en place d'un projet pour le répit des aidants : Bénéficiaire : Association Aidons nos Aînés et nos Aidants (A3A)	39	19P05306		Adopté		10 030,00 €		127		
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ENERGIE EAU TRANSPORT ROUTE ET DESENCLAVEMENT NUMERIQUE											
Direction de l'énergie et de l'eau											
	Modification de la délibération CR19-1139 relative à l'octroi de subvention dans le cadre du dispositif SREP	40			Adopté				128		
DIRECTION GÉNÉRALE ADJOINTE ADMINISTRATIVE ET FINANCIERE											
Direction des ressources humaines											

DAJA - Service des Assemblées					Montant accordé:						
	Début de séance :	SYNOPSIS									
	Fin de séance :	2ème COMMISSION PERMANENTE DE 2020 du vendredi 13 mars 2020									
ID	Rapports	Affaire	N° PROGOS	Avis C ^{ions}	Décision C.P.	Imputation Budget	Montant accordé	Obs.	N° Délib	Contrôle légalité	Mandat
	Mise en place de l'expérimentation du télétravail pour les agents de la collectivité régionale -Bénéficiaire : Agents de la Région	41			Adopté				129		

ANNEXE 2

AFFAIRES CONTENTIEUSES.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

TABLEAU RECAPITULATIF DE L'EXERCICE PAR LE PRESIDENT DU CONSEIL REGIONAL DE SA COMPETENCE POUR INTENTER AU NOM DE LA REGION LES ACTIONS EN JUSTICE OU DEFENDRE LA REGION DANS LES ACTIONS INTENTEES CONTRE ELLE (ARTICLE L.4231-7-1 DU CGCT).

PERIODE	ACTIONS EN JUSTICE
1er février 2020 au 31 Mars 2020	5

ANNEXE 3

LISTE DES EMPRUNTS RÉALISÉS PAR LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE.

- 1- CONVENTION N° CR/20-1 : LIGNE DE TRESORERIE
A COURT TERME N°CP0892 SIGNÉE LE 30 MARS 2020
AUPRES DU CREDIT AGRICOLE POUR UN
MONTANT DE 30.000.000€**



Le bon sens a de l'avenir →



CONVENTION DE LIGNE CREDIT DE TRESORERIE COURT TERME

entre

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE

Et

**LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL
GUADELOUPE**

Et

CREDIT AGRICOLE CIB

Principales Caractéristiques :

Montant du Crédit	30 000 000,00 EUR
Date d'Entrée en Vigueur	01/04/2020
Date de Remboursement Final	31/03/2021
Index	EURIBOR 3 MOIS MOYENNE + 1,60%
Référence du Crédit	CP0892

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de télétransmission : 30/03/2020
Date de réception préfecture : 30/03/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

CONVENTION DE LIGNE CREDIT DE TRESORERIE COURT TERME

ENTRE

LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE, situé Avenue Paul Lacave - Petit Paris - 97109 Basse Terre Cedex, représenté par Monsieur Ary CHALUS, Président, spécialement habilité par Délibération du Conseil Régional en date du 23/12/2019 dont un exemplaire, portant le timbre de l'Emprunteur et certifié conforme, est joint en annexe 1 des présentes,

ci-après « **l'Emprunteur** »,

LA CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL GUADELOUPE ayant son siège social Petit Pérou - 97110 Pointe-à-Pitre - Abymes, représentée par Monsieur LUC SURPIN, Directeur des Engagements et des Risques, dûment habilité aux fins des présentes, ou toute autre personne dûment habilitée,

ci-après, « **Le Prêteur** » ou « **La Banque** »,

ET

CREDIT AGRICOLE CORPORATE AND INVESTMENT BANK, société anonyme au capital de 7.851.636.342€, dont le siège social est situé au n°12, place des Etats-Unis, CS70052, 92547 Montrouge Cedex, immatriculée sous le N° Siren 304 187 701 RCS Nanterre, représentée par Monsieur Mathieu MARAN et Madame Vesna SAVIC dûment autorisés aux fins des présentes,

ci-après, « **Le Domiciliataire** ».

LES PARTIES ONT PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'Emprunteur a sollicité la mise en place d'un crédit pour ses besoins de trésorerie court terme.

Le Prêteur et l'Emprunteur se sont rapprochés et ont défini d'un commun accord les termes et conditions d'un financement de nature à répondre à l'objectif ci-dessus, et sont convenus des termes et conditions de la présente Convention (ci- après, la « **Convention de Crédit** »).

Le Prêteur et le Domiciliataire sont par ailleurs convenus que le Domiciliataire sera mandaté par le Prêteur afin notamment, dans le cadre et aux fins de l'exécution de la Convention de Crédit, d'agir pour son compte en tant qu'agent et gestionnaire des flux financiers issus de la mise en place du Crédit prévu à la Convention de Crédit, et de le représenter à ce titre dans ses relations avec l'Emprunteur.

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 DEFINITIONS

1.01 Définitions

Les termes et expressions commençant par une majuscule auront, aux fins des présentes, l'acception suivante, chacune des définitions suivantes pouvant, le cas échéant, être utilisée au singulier ou au pluriel selon le contexte.

« **Autorité Compétente** » désigne :

- (i) le Groupe de Travail sur les Taux d'Intérêts Sans Risque de la Zone Euro (*Working Group on Euro Risk-Free Rates*), de la Banque Centrale Européenne, l'Autorité des Services et Marchés Financiers belge (*FSMA*), l'Autorité Européenne des Marchés Financiers (*ESMA*) et la Commission Européenne, ou
- (ii) l'autorité nationale compétente désignée par chaque Etat Membre au titre du Règlement EU 2016/1011, ou
- (iii) la Banque Centrale Européenne.

« **Avis de Mobilisation par Concours** » désigne l'Avis conforme au modèle figurant en annexe 3.

« **Avis de Remboursement Anticipé** » désigne l'avis conforme au modèle figurant en annexe 4.

« **Compte du Domiciliataire** » désigne le compte visé à l'article 11.01.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de réception en préfecture : 30/03/2020
Date de réception préfecture : 30/03/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

« **Convention de Crédit** » désigne la présente convention, ses annexes et tout avenant ultérieur à celle-ci.

« **Coûts Obligatoires** » désigne les coûts éventuels de réserve obligatoire ou autres coûts imposés par la Banque Centrale Européenne au titre du Crédit.

« **Date d'Entrée en Vigueur** » désigne le Jour Ouvré d'entrée en vigueur de la Convention de Crédit tel que prévu à l'article 13.03.

« **Date de Mobilisation** » désigne la date du virement du montant mobilisé telle qu'indiquée par l'Emprunteur sur l'Avis de Mobilisation.

« **Date de Paiement d'Intérêts** » désigne un Jour Ouvré, conformément à l'article 3.04.

« **Date de Remboursement Final** » désigne la date telle que déterminée à l'article 2.02.

« **Délibération** » désigne la délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur autorisant le recours à « l'emprunt », la négociation et la conclusion du Crédit et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

« **Documents de Financement** » désigne la Convention de Crédit et, le cas échéant, les documents contractuels liant qui sont le corollaire ou la suite de la Convention de Crédit ou dont elle prévoit la mise en place, et tout autre document désigné comme tel par les Parties Financières.

« **Domiciliaire** » désigne Crédit Agricole Corporate and Investment Bank, société anonyme dont le siège social est situé 12 Place des Etats-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Nanterre sous le N° SIREN 304.187.701, agissant en qualité de mandataire des Prêteurs pour la mise à disposition et la réception (et leurs conséquences) des sommes prévues au titre de la Convention de Crédit.

« **CSTR** » (Euro Short Term Rate) désigne le taux des opérations au jour le jour de la zone euro, exprimé en taux annuel, publié chaque jour TARGET par la Banque Centrale Européenne sur son site.

« **EURIBOR** » (Euro Interbank Offered Rate), désigne le taux d'intérêts annuel, administré par l'Institut Européen des Marchés Monétaires, auquel les dépôts interbancaires en euros pour une durée similaire à celle de la Période d'Intérêts considérée, sont offerts entre banques de première signature au sein de la zone euro, à 11 heures (heure de Bruxelles), deux (2) Jours Ouvrés avant le début d'une Période d'Intérêts.

« **EURIBOR 3 mois moyenné** » désigne pour chaque jour d'une Période d'Intérêts donnée, le calcul du montant des intérêts dus par l'application de la valeur de l' Euribor 3 Mois du jour à l'encours utilisé du jour, l'EURIBOR du jour correspondant au taux journalier de référence des dépôts interbancaires en euros offert entre banques de référence dans le cadre de l'euro, publié quotidiennement sur la Page Reuters EURIBOR01 et relatif à une durée de 3 mois. Les intérêts font l'objet d'un règlement mensuel.

« **Euros** » ou « **EUR** » désigne la monnaie visée à l'article L.111-1 du code monétaire et financier.

« **Index** » désigne limitativement l'index visé à l'article 3.03.

« **Jour Ouvré** » désigne tout jour entier, à l'exception du samedi, du dimanche et des jours fériés, où les banques sont ouvertes toute la journée à Paris et où, fonctionne le système TARGET.

« **Marge du Crédit** » désigne la marge telle que définie à l'article 3.03.

« **Montant Disponible du Crédit** » désigne différence entre le Montant Maximum du Crédit et le montant du Crédit mobilisé par l'Emprunteur.

« **Montant Maximum du Crédit** » désigne le montant du Crédit tel que prévu à l'article 2.01.

« **Parties Financières** » désigne le Domiciliaire et le Prêteur.

« **Sanctions** » désigne toute loi, réglementation, embargo ou toute autre mesure restrictive relative à des sanctions financières, économiques ou commerciales adoptée, édictée, appliquée et/ou mise en œuvre par l'Organisation des Nations Unies, l'Union européenne (ou l'un de ses Etats membres), la France, le Royaume-Uni, les Etats-Unis d'Amérique et tout organisme ou agence de l'un de ces Etats ou institutions en ce compris le Bureau de contrôle des actifs étrangers aux Etats-Unis du Département du Trésor Américain (OFAC) et la Direction Générale du Trésor (chacune ci-après une « **Autorité de Sanctions** »).

1.02 Interprétation

Dans la Convention de Crédit, sauf indication contraire :

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de réception en préfecture : 30/03/2020
CPDE de la Région Guadeloupe - 30 000 000,00 EUR

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de téltransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

- toute référence à une « Partie », une « Partie Financière », l'« Emprunteur », le « Prêteur » ou le « Domiciliataire » inclut ses successeurs, cessionnaires et ayants-droit ;
- toute référence à un « Document de Financement », s'entend de ce document tel qu'éventuellement amendé, réitéré ou complété, et inclut, le cas échéant, tout acte qui lui serait substitué.

ARTICLE 2 MONTANT – DUREE – OBJET

- 2.01** A compter de la Date d'Entrée en Vigueur, la Banque consent à l'Emprunteur, qui l'accepte, un crédit d'un montant maximum de 30 000 000,00 EUR (trente millions d'euros) ci-après le "**Crédit**".
- 2.02** Le Crédit est consenti pour une durée de 364 jours, à compter du 01/04/2020. Le Crédit sera remboursé intégralement à la Date de Remboursement Final, soit le 31/03/2021 au plus tard ou, si ce jour n'est pas un Jour Ouvré, désigne le Jour Ouvré suivant, à condition que celui-ci tombe dans le même mois calendaire (et dans le cas contraire le Date de Remboursement Final sera avancée au Jour Ouvré précédent).
- 2.03** L'objet du Crédit est celui indiqué dans la Délibération jointe en annexe 1. L'Emprunteur s'engage sous sa seule responsabilité à affecter la totalité des sommes ainsi mises à sa disposition au titre du Crédit à l'objet stipulé, le Prêteur et le Domiciliataire étant expressément dispensés de tout contrôle et déchargés de toute responsabilité sur ce point.
- 2.04** Les obligations des Parties Financières au titre des Documents de Financement sont conjointes et solidaires. Le manquement d'une Partie Financière à ses obligations au titre des Documents de Financement ne saurait libérer une autre Partie Financière au titre de ses obligations et engagements résultant de ces documents. Aucune Partie Financière ne saurait être responsable de l'exécution ou de l'inexécution par une autre Partie Financière de ses obligations au titre des Documents de Financement.

ARTICLE 3 UTILISATION

Dans la limite du Montant Disponible du Crédit, l'Emprunteur pourra utiliser tout ou partie du Crédit, sous réserve des stipulations de l'article 4, en une ou plusieurs mobilisations. L'Emprunteur pourra mobiliser le Crédit à compter du 01/04/2020 jusqu'à la Date de Remboursement Final. Aucune mobilisation ne pourra avoir lieu après la Date de Remboursement Final.

L'Emprunteur pourra à tout moment, jusqu'à la Date de Remboursement Final rembourser tout ou partie du crédit et procéder à de nouvelles mobilisations dans la limite du Montant Disponible du Crédit.

3.01 Montant
Les montants mobilisables, comme ceux, une fois mobilisés, susceptibles d'être remboursés, s'entendront d'un montant minimal de 15 000,00 EUR (quinze mille euros).

3.02 Date de mobilisation
La Date de Mobilisation sera un Jour Ouvré.

3.03 Intérêts
Pour la durée du Crédit, les montants mobilisés porteront intérêts en faveur du Prêteur sur la base de l'Euribor 3 mois moyenné augmenté de la Marge du Crédit.

La Marge du Crédit sera égale à 1,60% l'an pour l'Euribor 3 mois moyenné.

Les intérêts seront calculés par le Domiciliataire pour chaque jour de l'utilisation du Crédit et feront l'objet d'une facturation mensuelle fin de mois établie par le Domiciliataire et communiquée à l'Emprunteur selon les modalités ci-dessous. Les intérêts seront calculés sur le nombre de jours exacts écoulés, sur la base d'une année de 360 jours.

Le Taux en Cours ainsi déterminé ne pourra en aucun cas être inférieur à la Marge du Crédit.

En cas de publication d'un index Euribor 3 Mois, servant au calcul de l'Euribor 3 Mois moyenné, négatif, la valeur zéro sera retenue.

3.04 Paiement des Intérêts
Ils seront payés par l'Emprunteur dans les cinq Jours Ouvrés de la communication de ce calcul, établie et notifiée mensuellement par le Domiciliataire.
Les intérêts seront payés selon la procédure de règlement sans mandatement préalable, par débit d'office, à la Date de Paiement des Intérêts initiée par la Banque.

Les sommes mobilisées par Concours devront, si elles n'ont pas été remboursées antérieurement, faire l'objet d'un remboursement complet à la Date de Remboursement Final. Ce remboursement sera accompagné du

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
CP892 – LE CONSEIL REGIONAL DE GUADELOUPE – 30 000 000,00 EUR
Date de réception préfecture : 30/03/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

règlement des intérêts attachés au Crédit arrêtés et communiqués par le Domiciliaire à cette date.

3.05 Procédure

La mobilisation fera l'objet d'un Avis de Mobilisation transmis par l'Emprunteur au Domiciliaire par fax ou par courrier, conforme au modèle de l'Avis de Mobilisation de l'annexe 3, qui engagera irrévocablement l'Emprunteur dans ses termes à sa réception par le Domiciliaire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité, et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention Optimnet.CA-CIB.com et du contrat Digipass, afin de donner acte au Domiciliaire de sa décision de mobiliser tout ou partie du Crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur la bonne exécution de ses instructions.

3.06 Mise à Disposition

Le montant figurant sur l'Avis de Mobilisation régulier sera mis à la disposition de l'Emprunteur le jour de sa réception par le Domiciliaire si cette réception est antérieure à 11 Heures (heure de Paris), ou le Jour Ouvré immédiatement suivant sa réception par le Domiciliaire.

Cette mise à disposition des fonds se fera par virement au crédit du compte de la Paierie Régionale de la Guadeloupe N° FR66 3000 1000 641J 3300 0000 027 ouvert dans les livres de la Banque de France. La Banque s'engage à ce que le virement soit mis à disposition de Monsieur le Comptable du Trésor à la date indiquée dans l'Avis de Mobilisation.

Le Domiciliaire adressera à Monsieur le Comptable du Trésor une télécopie de confirmation reprenant les caractéristiques essentielles de l'opération : montant et date de valeur de la mobilisation.

3.07 Remboursement anticipé d'un Concours

Pendant la durée des Crédit, l'Emprunteur pourra à tout moment rembourser par anticipation tout ou partie d'un montant mobilisé dans les limites de montant telles que définies au 3.01 ci-dessus, et sous réserve de remplir les conditions ci-dessous :

Procédure :

L'Emprunteur transmettra au Domiciliaire par fax ou par courrier un Avis de Remboursement Anticipé conforme au modèle de l'annexe 4 et sera engagé irrévocablement au jour de sa réception par le Domiciliaire.

Alternativement, l'Emprunteur aura la faculté d'utiliser le site Optimnet.CA-CIB.com, sous sa seule et entière responsabilité et sous réserve du respect par ses soins de l'ensemble des obligations contractuelles s'imposant à lui notamment en matière d'authentification et de preuve aux termes de la Convention de Crédit Optimnet.CA-CIB.com, et du contrat Digipass, afin de donner instructions irrévocables au Domiciliaire d'avoir à procéder à un remboursement anticipé du Crédit.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté ci-dessus, le Domiciliaire notifiera à l'Emprunteur la bonne exécution de ses instructions.

La date de valeur retenue pour considérer le calcul des intérêts sera la date de réception effective des fonds.

Notification :

Le Domiciliaire devra recevoir l'Avis de Remboursement Anticipé au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11h.

Dans l'hypothèse où l'Emprunteur aura recouru à la faculté qui lui est conférée ci-dessus de donner instructions irrévocables au Domiciliaire via le site Optimnet.CA-CIB.com d'avoir à procéder à un remboursement anticipé du Crédit, lesdites instructions de l'Emprunteur devront avoir été dûment régulièrement déposées sur ledit Site Optimnet.CA-CIB.com au plus tard le jour du remboursement anticipé avant 11h.

ARTICLE 4 CONDITIONS PREALABLES

4.01 Conditions Préalables à la signature de la Convention de Crédit et à la première mise à disposition des fonds :

Sans préjudice de l'application des stipulations de l'article 4.02 ci-dessous, l'Emprunteur ne pourra pas utiliser le Crédit tant que les conditions préalables suivantes stipulées en faveur du Prêteur n'auront pas été accomplies.

L'Emprunteur aura remis au Prêteur ou, le cas échéant, au Domiciliaire :

- (i) l'acte administratif préalable habilitant le représentant de l'Emprunteur à signer la Convention de Crédit et précisant les principales caractéristiques du Crédit, avec mention en original de la certification exécutoire signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- (ii) et/ou un exemplaire de la Délibération de l'organe délibérant de l'Emprunteur visée en annexe 1 portant délégation conformément au Code Général des Collectivités Territoriales afin de procéder à la négociation

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de réception en préfecture : 30/03/2020
CPDR2 - LE CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE - 30 000 000,00 EUR

AC
MH
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception en préfecture : 08/05/2020

- et à la conclusion du Crédit ainsi qu'à la signature de la Convention de Crédit et de tout Document de Financement et, le cas échéant, de la décision de l'exécutif portant recours à l'emprunt et de tout Document de Financement, avec mention en original de la certification exécutoire, signée par le Représentant de l'Emprunteur dûment habilité à cet effet ;
- (iii) le nom et un spécimen de la signature des personnes visées à l'article 11.04.02 habilitées à effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit, et une copie certifiée conforme de leur délégation ou de leur attribution de pouvoirs nécessaires ;
 - (iv) le cas échéant, l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit ;
 - (v) le formulaire de règlement sans mandatement préalable par débit d'office figurant à l'annexe 6 dûment complété et signé.

Dans l'hypothèse où les conditions préalables stipulées ci-dessus n'auraient pas été satisfaites en leur intégralité à la date de signature, la Convention de Crédit ne pourra entrer en vigueur.

4.02 Conditions préalables ultérieures

Sans préjudice de l'article 4.01 ci-dessus, la mise à disposition de fonds au titre de la Convention sera subordonnée aux conditions suivantes stipulées en faveur du Prêteur :

- (i) qu'aucun cas d'exigibilité anticipée n'est survenu à la Date de Mobilisation ;
- (ii) que les Déclarations faites à l'article 6.02 de la Convention de Crédit et réitérées par l'Emprunteur à une Date de Mobilisation soient exactes en tous points ;
- (iii) que le montant de la mobilisation demandée n'excède pas le Montant Disponible du Crédit ;
- (iv) que toute mobilisation respecte les conditions de l'article 3 de la Convention de Crédit ;
- (v) que l'Emprunteur ait adressé au Domiciliaire, dans les délais requis, un Avis de Mobilisation conforme au modèle figurant en Annexe 3 à la Convention de Crédit.

ARTICLE 5 INTERETS DE RETARD

Toute somme en principal, commissions, intérêts, frais et accessoires, due au titre de la Convention de Crédit par l'Emprunteur au Prêteur ou au Domiciliaire, et non payée à son échéance portera automatiquement et de plein droit intérêt, prorata temporis à compter de la date d'échéance de ladite somme et jusqu'à son paiement en totalité, au taux applicable à l'échéance tel que défini à l'article 3.03 tel que constaté par le Prêteur augmenté d'une marge de 3,00% l'an, sans qu'il soit besoin d'aucune demande ou autre notification de quelque nature que ce soit et ce sans préjudice des autres droits du Prêteur.

La perception d'intérêt de retard au titre du présent article ne vaudra ni acceptation tacite d'octroi de délai de paiement, ni renonciation à un quelconque droit découlant pour le Prêteur ou le Domiciliaire des présentes. Le Domiciliaire calculera le montant des intérêts de retard d'après le nombre de jours écoulés sur la base d'une année de 360 (trois cent soixante) jours.

Toute somme d'intérêts de retard sera capitalisée si elle est due pour une année entière.

ARTICLE 6 ENGAGEMENTS ET DECLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR

6.01 Engagements

Jusqu'à ce que toutes les sommes dues au titre de la Convention de Crédit aient été remboursées, l'Emprunteur s'engage irrévocablement vis à vis du Prêteur :

- 1°) à transmettre chaque année au Prêteur les budgets, documents et informations, y compris lorsque l'Emprunteur est soumis au Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) les annexes visés à l'article L. 2313-1 du CGCT, dans les 15 jours (quinze) calendaires suivant leur transmission au représentant de l'Etat, et d'une manière générale, tout document et information que le Domiciliaire ou le Prêteur pourrait raisonnablement demander ;
- 2°) à communiquer au Prêteur les avis budgétaires adressés à l'Emprunteur par la Chambre Régionale des Comptes du ressort, et ce en application de l'une quelconque des dispositions prévues au 3) de l'Article 7.01 ci-dessus, dans les 8 (huit) Jours calendaires suivant leur notification ;
- 3°) à communiquer immédiatement au Prêteur, toute notification faite à l'Emprunteur par un tiers à la Convention de Crédit et relative à son intention de déférer la(les) délibération(s) visée(s) en annexe 1 et/ou la Convention de Crédit, devant une juridiction ;
- 4°) à informer le Prêteur de tout fait ou événement survenant auprès de l'Emprunteur qui serait susceptible d'avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) à notifier au Domiciliaire tout changement de nom, de qualité ou de signature des personnes habilitées visées à l'article 11.04 ;
- 6°) à fournir au Domiciliaire, à première demande de sa part, toute information ou tout élément dont la communication serait nécessaire afin de permettre la bonne exécution de la Convention de Crédit ;
- 7°) à notifier immédiatement au Domiciliaire la survenance de tout cas d'exigibilité anticipée stipulé à l'article 7 de la Convention de Crédit ;
- 8°) à ne pas utiliser directement ou indirectement tout ou partie du Crédit et à ne pas les prêter, les apporter ou autrement les rendre disponibles à toute personne (a) dans le but de financer ou faciliter toute activité ou opération d'une (ou avec une) Personne sous Sanctions ou dans un pays ou territoire qui fait, ou dont le gouvernement fait, l'objet de Sanctions générales ou étendues à de tels pays, territoire ou gouvernement (ci-

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
CP2020 - LE CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE - 30 000 000,00 EUR
Date de réception préfecture : 30/03/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

- après un « **Pays sous Sanctions** » ou (β) d'une quelconque manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ;
- 9°) à ne financer aucun paiement au titre du Crédit directement ou indirectement (α) à partir de fonds provenant d'une activité ou d'opérations avec une Personne sous Sanctions ou provenant d'un Pays sous Sanctions ou (β) de toute autre manière qui entraînerait une violation de toute Sanction par l'une quelconque des parties ; et
- 10°) à respecter toute Sanction et à mettre en œuvre et maintenir des politiques et dispositifs de protection adéquats destinés à respecter cette obligation.

6.02 Déclarations

L'Emprunteur déclare que :

- 1°) il n'est survenu aucun fait ou circonstance constituant ou susceptible de constituer un cas d'exigibilité anticipée tel que prévu à l'article 7 ci-après ;
- 2°) la Convention de Crédit l'engage valablement et irrévocablement, sa négociation, sa conclusion et sa signature étant conformes aux dispositions qui lui sont applicables ;
- 3°) son exécution par lui ne contrevient à aucune de ses obligations, ni ne viole en aucune façon les lois ou règlements qui lui sont applicables ;
- 4°) la Convention de Crédit est, et demeurera après mise à disposition des fonds, un engagement valable de l'Emprunteur qui le lie conformément à ses termes ;
- 5°) aucune instance n'est en cours ou, à la connaissance de l'Emprunteur, n'est sur le point d'être intentée pour empêcher ou interdire la signature ou l'exécution de la Convention de Crédit, ou qui pourrait avoir un Effet Défavorable Significatif ;
- 6°) il a fait sa propre analyse (avec l'assistance éventuelle de conseils indépendants) des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires jugés nécessaires et ne s'en est pas remis pour cela au Prêteur ;
- 7°) il autorise le Prêteur à enregistrer et à conserver les conversations téléphoniques échangées avec l'Emprunteur pour l'exécution de la Convention de Crédit ;
- 8°) les engagements et déclarations visés aux présentes seront réputés être confirmés et réitérés lors de la date de mise à disposition du montant du Crédit, puis lors de chaque mobilisation, et ce jusqu'à complet remboursement et paiement de toutes sommes dues et à devoir au titre de la Convention de Crédit ;
- 9°) il a pris connaissance des dispositions de la Convention-Cadre FBF et de ses additifs techniques relatifs aux opérations de marché à terme, disponible sur le site internet de la Fédération Bancaire Française : www.fbf.fr, en relation ;
- 10°) La signature de la présente Convention de Crédit a été précédée d'échanges d'informations ayant permis à l'Emprunteur de choisir le financement adapté à son besoin de financement d'un ou des projet(s) inscrit(s) dans son budget d'investissement de l'année en cours ;
- 11°) les documents financiers et les informations complémentaires remis ou à remettre au Prêteur sont en tous points sincères et exactes ;
- 12°) il n'est pas une personne (ci-après une « **Personne sous Sanctions** ») qui (i) figure, ou est détenue ou contrôlée (tels que ces termes sont définis par l'Autorité de Sanctions concernée) par, ou qui agit pour le compte de, une ou plusieurs personne(s) figurant, sur toute liste de personnes désignées ou faisant l'objet de mesures restrictives tenue par une Autorité de Sanctions ou (ii) fait autrement l'objet de Sanctions ;
- 13°) il n'est pas localisé, organisé ou résident d'un Pays sous Sanctions ;
- 14°) ni lui ni, dans l'exercice de leurs fonctions, aucun de ses dirigeants ou administrateurs n'est engagé dans une activité ou n'a commis d'acte qui pourrait violer toute loi ou réglementation applicable ayant pour objectif la prévention ou la répression de la corruption ou du blanchiment d'argent. En outre, l'Emprunteur a institué et maintient en vigueur des procédures et politiques pour assurer la prévention de la violation de ces lois et réglementations.

ARTICLE 7 EXIGIBILITE ANTICIPEE

7.01 Cas d'exigibilité anticipée

Indépendamment des causes légales d'exigibilité anticipée, le Crédit deviendra exigible immédiatement et de plein droit sur notification adressée par le Domiciliataire, et sans aucune autre formalité particulière dans l'un quelconque des cas suivants :

- 1°) à défaut de paiement à leur échéance, d'une quelconque somme due en principal ou intérêts ou commissions ou coûts ou frais et accessoires ;
- 2°) d'une façon générale en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'Emprunteur aux termes de la Convention de Crédit, comme en cas de non-respect par l'Emprunteur de ses engagements ou violation d'une déclaration, ou au cas où une déclaration devient inexacte ;
- 3°) en cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le Représentant de l'Etat dans les conditions prévues par la Loi en raison, notamment :
 - de la non adoption du budget de (ou par) l'Emprunteur ;
 - d'un budget voté en déséquilibre ;
 - de la non-inscription au budget de dépenses obligatoires par l'Emprunteur ;
- 4°) en cas de survenance d'un événement ayant un Effet Défavorable Significatif ;
- 5°) en cas de non-paiement par l'Emprunteur à sa date d'exigibilité de toute somme due au titre de toute convention, contrat ou accord quelconque, à une entité du Groupe Crédit Agricole représentant 20% ou plus du capital restant dû au titre du Crédit.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
CPDR2 - LE CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE - 30 000 000,00 EUR
Date de réception préfecture : 30/03/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

7.02 Exigibilité anticipée du Crédit

L'Emprunteur, dans l'un quelconque des cas prévus au présent article, et sur simple notification faite par le Domiciliataire devra rembourser par anticipation la totalité du Crédit et verser au Prêteur dans les cinq (5) Jours Ouvrés de la notification qui en aura été faite par le Domiciliataire:

- les commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais et accessoires dus au titre du Crédit,
- les intérêts de retard dus au titre du Crédit,
- les intérêts courus au titre du Crédit,
- le capital restant dû au titre du Crédit et,
- toute autre somme due au titre du Crédit.

Une copie sera adressée au Comptable Public.

Aucune nouvelle utilisation au titre du Crédit ne pourra plus être demandée au Prêteur ou au Domiciliataire, le Crédit étant rendu caduc.

ARTICLE 8 CIRCONSTANCES NOUVELLES

Si par suite de la survenance de circonstances nouvelles et non connues à la date de signature de la Convention de Crédit, telles que modifications de dispositions légales ou réglementaires émanant d'une autorité compétente :

- toute somme due par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit était soumise à tout impôt, taxe, droit ou retenue à la source de quelque nature que ce soit, à l'exception de l'impôt sur les sociétés, ou
- le Prêteur ou le Domiciliataire était soumis à toute mesure fiscale ou de réglementation monétaire ou bancaire, de portée générale et s'appliquant de façon non discriminatoire à tous les établissements de crédit ou à une catégorie d'entre eux, et non spécifiquement au Prêteur ou au Domiciliataire, entraînant une charge quelconque au titre de la Convention de Crédit, telle que, par exemple, des réserves obligatoires, coefficients de fonds propres, une pénalisation pour dépassement du montant autorisé des crédits encadrés ou toute autre mesure ayant pour effet d'augmenter le coût du financement du Prêteur ou de réduire la rémunération nette qui revient au Prêteur ou au Domiciliataire,
- les conditions de virement émis par le Prêteur ou le Domiciliataire au titre de la Convention de Crédit étaient modifiées de telle sorte que le Prêteur ou le Domiciliataire supporte une quelconque charge, le Domiciliataire en avisera l'Emprunteur. Cet avis contiendra le montant estimatif de l'augmentation de coût en résultant pour le Prêteur ou le Domiciliataire et de l'indemnisation correspondante.
- Le Domiciliataire, le Prêteur et l'Emprunteur se consulteront alors dans les meilleurs délais et rechercheront de bonne foi une solution. Faute d'accord dans un délai de quinze (15) jours calendaires suivant l'avis visé ci-dessus, l'Emprunteur pourra effectuer le choix suivant :
 - poursuivre la présente Convention de Crédit en prenant en charge intégralement en lieu et place du Prêteur et du Domiciliataire l'incidence des charges nouvelles et ce, à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues, de telle sorte que les rémunérations nettes du Domiciliataire et du Prêteur soient rétablies à leur niveau antérieur, ou
 - rembourser, dans un délai de dix (10) jours calendaires suivant l'expiration du délai de quinze (15) jours susvisé l'Indemnité de Réemploi du Crédit, les intérêts de retard, les intérêts courus au titre du Crédit, l'encours en principal du Crédit, toutes sommes dues au titre du Crédit y compris commissions, coûts, indemnité forfaitaire, frais, accessoires y afférents, majorés de l'incidence des charges nouvelles à compter de la date à laquelle ces charges sont survenues sur justificatifs fournis par le Domiciliataire, la Convention de Crédit étant présumée résiliée à cette date.

ARTICLE 9 COMMISSIONS - FRAIS

9.01 Commission de mise en place

L'Emprunteur réglera au Domiciliataire par débit d'office une commission de mise en place TTC égale à 5 000,00 EUR (cinq mille euros) dans les 10 (dix) Jours Ouvrés de la signature de la Convention de Crédit. La commission de mise en place ne sera pas restituée à l'Emprunteur même en cas où l'Emprunteur ne procéderait à aucune mobilisation du Crédit.

9.02 Commission de Non-Utilisation

A compter de la Signature de la Convention, l'Emprunteur versera trimestriellement, à terme échu, au Domiciliataire une commission de non-utilisation (la « **Commission de Non-Utilisation** ») de 0,00% l'an calculée sur la base du Montant Disponible du Crédit pour chaque jour.

9.03 Frais

Les frais le cas échéant engagés par les Parties Financières à raison de l'exécution de la Convention de Crédit, tels que, à titre d'exemple, les frais de mandat dits « Virements Gros Montants » (VGM) pouvant être appliqués par l'agent-comptable du Trésor, seront à la charge de l'Emprunteur.

ARTICLE 10 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de réception préfecture : 30/03/2020
CP 2020 de l'Etat en Nouvelle-Calédonie - 30 000 000,00 EUR

AC
MH
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télérmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

Pour satisfaire aux dispositions des articles L.313-4 du Code monétaire et financier et L.314-1 et suivants du Code de la Consommation, seule l'utilisation du Crédit pourra permettre la détermination du taux effectif global compte tenu des particularités du Crédit et, notamment, de la variabilité du taux d'intérêts de référence.

A titre d'exemple, le taux effectif global du Crédit sur la base d'un Tirage du Montant Maximum du Crédit sur toute la durée du Crédit s'élèverait à 1,6347% (un virgule six mille trois cent quarante-sept pour cent) l'an sur la base de 365 jours par an le 27/03/2020, compte tenu d'un EURIBOR 3 (trois) mois le 26/03/2020 de -0,349% (moins zéro virgule trois cent quarante-neuf pour cent) l'an, fixé au taux plancher de 0,00% (zéro virgule zéro pour cent), le taux de période étant de 0,1362% (zéro virgule mille trois cent soixante-deux pour cent) et la durée de la période de 1 (un) mois.

Ce taux a été calculé à la date précisée ci-dessus, sur le fondement des hypothèses qui y sont rappelées et ne liera pas, pour l'avenir, les parties à la Convention.

ARTICLE 11 DIVERS

11.01 Paiements

Le « **Compte du Domiciliataire** » désigne le compte N° FR76 3148 9000 1000 2548 2142 547.

Tous les paiements à effectuer par l'Emprunteur au titre de la Convention de Crédit devront être faits selon la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office. A cet effet, l'Emprunteur remet au Domiciliataire le formulaire conforme au modèle figurant en Annexe 6 dûment complété et signé par l'ordonnateur.

Les remboursements anticipés seront effectués conformément à l'Annexe 4 par virement au compte du Domiciliataire avec la mention « Crédit CP0892, Remboursement / Paiement d'intérêts) ».

Le remboursement, à la Date de Remboursement Final, sera effectué par virement au compte du Domiciliataire avec la mention « Crédit CP0892, Remboursement) ».

Toutefois, il est précisé que la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office ne s'appliquera pas en cas de révocation de la procédure de règlement sans mandatement préalable par débit d'office par l'Emprunteur.

Dans cette hypothèse, les paiements seront effectués par virement au compte du Domiciliataire avec la mention « Crédit CP0892, Remboursement / Paiement d'intérêts) ».

11.02 Compensation

L'Emprunteur s'interdit expressément d'opérer ou de laisser opérer compensation entre une somme quelconque due par lui au titre de la Convention et toute créance qu'il pourrait détenir par ailleurs à l'encontre de la Banque. L'Emprunteur s'interdit également d'effectuer un paiement en le soumettant à une quelconque condition ou réserve ou de faire valoir toute exception ou demande reconventionnelle, étrangère à la Convention.

Sous réserve d'en informer immédiatement l'Emprunteur, la Banque pourra opérer compensation entre toute somme due par l'Emprunteur et exigible au titre de la Convention et toute somme (exigible ou non) que la Banque a l'obligation de payer à l'Emprunteur quel que soit le lieu de paiement ou la monnaie de l'une ou l'autre de ces obligations.

11.03 Impôts et Taxes – Frais et Commissions

11.03.01 Impôts et Taxes

Tous impôts, taxes, frais, droits de timbres ou autres dus en relation avec la Convention de Crédit seront intégralement supportés par l'Emprunteur.

11.03.02 Frais et Commissions

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à supporter les commissions, rémunérations, frais ou autres pénalités de quelque nature que ce soit dues au Prêteur ou au Domiciliataire en relation avec la négociation, la préparation, la conclusion et l'exécution de la Convention de Crédit et de tout autre Document de Financement.

L'Emprunteur s'engage irrévocablement à rembourser au Prêteur à première demande :

- (i) tous les honoraires, frais d'avocats, débours, frais et autres dépenses raisonnables encourus par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation avec la négociation, la préparation et la conclusion de la Convention de Crédit ;
- (ii) toutes les dépenses raisonnables (y compris les honoraires et frais d'avocats) encourues par le Domiciliataire et/ou le Prêteur en relation directe avec la mise en jeu ou la préservation de leurs droits au titre de la Convention de Crédit.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de réception en préfecture : 30/03/2020
CPD de rétrotransmission 30/03/2020 ADELOUPE - 30 000 000,00 EUR

AC vs MH
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

11.04 Communications

11.04.01

Sauf dispositions contraires prévues aux présentes, et notamment exercice par l'Emprunteur de la faculté qui lui est conférée aux termes de la Convention de Crédit d'utiliser le site Optimnet CA-CIB, toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit :

- devra être faite par lettre recommandée avec avis de réception ou télécopie,
- sera considérée comme valablement effectuée, dès lors qu'elle sera revêtue d'une signature, ou de la reproduction d'une signature, apparemment conforme de l'une des personnes habilitées visées au 11.04.02 ci-dessous, à sa réception par le destinataire aux adresses ou numéros suivants :

• pour l'Emprunteur :	Fax N° ou Courriel : david.janky@cr-quadeloupe.fr A l'attention de : Monsieur David JANKY Adresse : Avenue Paul Lacave - Petit Paris - 97109 Basse Terre Cedex
• pour le Domiciliaire :	Fax N° : 01 57 87 25 11 ou Courriel : MOREGIONS@ca-cib.com A l'attention du : MO REGIONS Adresse : 12 Place des États-Unis, CS 70052, 92 547 Montrouge Cedex, France
• pour le Prêteur :	Fax N° ou Courriel : daniel.SHEIKBOUDHOU@ca-quadeloupe.fr A l'attention de : Madame Marielle CAZIMIR Adresse : Petit Pérou - 97110 Pointe-à-Pitre - Abymes

- engagera irrévocablement l'Emprunteur dans toutes ses dispositions, sans restriction aucune.

L'Emprunteur assumera toutes les conséquences du choix des méthodes retenues notamment en cas d'utilisation abusive ou frauduleuse dont elles pourraient faire l'objet et renonce expressément à contester sous quelque aspect que ce soit les ordres ainsi valablement exécutés par le Domiciliaire.

11.04.02

Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations visées aux termes de la Convention de Crédit sont les suivantes ¹ :

- Monsieur Ary CHALUS, Président,

Ces pouvoirs resteront en vigueur jusqu'à un Jour Ouvré après réception par le Prêteur ou le cas échéant le Domiciliaire de toute notification de la cessation des fonctions de Monsieur Ary CHALUS comme Président et indication de son successeur dans la fonction

L'Emprunteur communiquera au Prêteur et au Domiciliaire le nom, la fonction et le spécimen de signature du, des ou de la délégataire ou des personnes habilité(es) pour agir en son nom, ainsi que copie de la décision entérinant cette délégation et/ou cette ou ces nominations.

11.05 Transfert

11.05.01 L'Emprunteur ne pourra en aucun cas céder ni transférer tout ou partie de ses droits et obligations découlant de la Convention sans accord préalable écrit de la Banque.

11.05.02 L'Emprunteur consent expressément à ce que la Banque puisse librement céder la Convention ou une partie de ses droits et obligations en découlant à tout établissement de crédit faisant partie du groupe auquel elle appartient ou à toute autre Caisse Régionale de Crédit Agricole, ou établissement de crédit de premier rang, à la Banque de France, à la Banque Internationale pour la Reconstruction et le Développement et à la Banque Centrale Européenne ou toute institution qui leur succéderait ou s'y substituerait, et/ou toute institution habilitée.

Toute cession de la Convention de Crédit par la Banque ou cession d'une partie de ses droits et obligations en découlant sera constatée par écrit et sera notifiée par la Banque à l'Emprunteur. Une telle cession libérera la Banque pour l'avenir, à due concurrence, le cas échéant, des droits et obligations cédés.

11.05.03 La Banque pourra par ailleurs, à tout moment, sans devoir consulter ou obtenir le consentement de l'Emprunteur, (i) céder ses créances au titre de la Convention, notamment au profit de tout organisme de

¹ Délégations de signature ou de fonctions de chacune des personnes citées jointes en annexe 5.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
CP897 - LE CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE - 30 000 000,00 EUR
Date de télétransmission : 30/03/2020
Date de réception préfecture : 30/03/2020

AC
MH
A
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

titrisation ou (ii) nantir, céder ou autrement constituer une sûreté grevant tout ou partie de ses droits au titre de la Convention afin de garantir ses obligations, y compris notamment tout nantissement, toute cession ou autre sûreté garantissant ses obligations à l'égard d'une réserve fédérale, d'une banque centrale ou de toute autre entité similaire ou de tout véhicule de refinancement ayant pour activité le refinancement des banques ou des entreprises d'assurance (tel que la société de titrisation Euro Secured Notes Issuer – ESNI) dans la mesure où cette cession, ce nantissement ou cette sûreté n'a pas pour effet :

- (i) de décharger la Banque de tout ou partie de ses obligations au titre de la Convention ou de lui substituer la personne au bénéfice de laquelle le nantissement, la cession ou la sûreté a été octroyée en qualité de partie à la Convention ; ou
- (ii) d'obliger l'Emprunteur à effectuer un paiement autre qu'un paiement devant être effectué en faveur de la Banque au titre de la Convention ou supérieur à un tel paiement, ou à octroyer à une personne des droits plus étendus que ceux octroyés à la Banque au titre de la Convention.

11.06 Absence de renonciation – Imprévision

11.06.01 Aucun retard, ni aucune omission de la part de la Banque dans l'exercice de l'un quelconque de ses droits aux termes de la Convention, ne portera atteinte audit droit ni ne sera considéré comme impliquant de sa part une renonciation à se prévaloir de ce droit. Les droits et recours stipulés dans la Convention sont cumulatifs et, sous réserve de l'article 11.06.02 ci-après, non exclusifs d'aucun droit ou recours dont la Banque serait titulaire par ailleurs.

11.06.02 Les parties renoncent à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil au titre de leurs obligations réciproques en vertu de la Convention.

11.07 Nullité - indépendance des clauses

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention de Crédit (ou une partie d'une clause) serait déclarée nulle ou inopposable à l'Emprunteur ou au Prêteur pour quelque raison que ce soit, les autres clauses (ou le reste de la clause concernée et les autres clauses) demeureront en vigueur ou opposables à chacune des parties.

11.08 Perturbation de Marché

11.08.01 Index €STR

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'€STR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux issu de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'€STR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'€STR, le taux applicable sera :

- i. le taux désigné par l'Autorité Compétente, en ce compris tout écart de taux ou ajustement y afférent ou
- ii. si il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux d'intérêt de la facilité de dépôt au jour le jour (Eurosystem deposit facility rate) utilisé par les banques au sein de la zone euro et publié par la Banque Centrale Européenne sur son site augmenté d'un écart représentant la moyenne arithmétique de la différence quotidienne entre ce taux et l'€STR telle que déterminée sur la période des 30 derniers Jours Ouvrés précédant la date à laquelle l'€STR a cessé d'être publié,

étant entendu que si l'€STR est à nouveau publié, l'€STR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

En l'absence de publication d'un index de remplacement tel que visé ci-dessus et à défaut d'accord entre l'Emprunteur et le Domiciliaire, aucun Tirage ne pourra être effectué.

Entre la disparition ou la suspension de l'€STR et l'application de l'index de remplacement, les parties conviennent d'appliquer au Montant du Prêt l'€STR constaté le Jour Ouvré précédent majoré de la Marge du Crédit appliquée à l'€STR tels que constatés la veille ouvrée de la disparition de l'€STR.

11.08.02 Index EURIBOR

Dans l'hypothèse où l'EURIBOR ne serait pas officiellement publié pour la durée de la Période d'Intérêts considérée, l'EURIBOR de la durée de la Période d'Intérêts considérée sera déterminé par interpolation linéaire entre le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement inférieure à celle de la Période d'Intérêts considérée et le taux EURIBOR publié pour la durée immédiatement supérieure à celle de la Période d'Intérêts considérée.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
LE CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE – 30 000 000,00 EUR
Date de réception préfecture : 30/03/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

En cas de modification notamment des caractéristiques de l'EURIBOR ou de sa méthodologie de calcul, des modalités de sa publication ou de l'organisme le publiant, le taux résultant de cette modification s'appliquera de plein droit au présent contrat et toute référence à l'EURIBOR sera réputée être une référence à ce taux.

En cas de non publication, temporaire ou définitive, de l'EURIBOR, le taux applicable sera :

- i. Le taux désigné comme le taux de remplacement de l'EURIBOR par l'administrateur en charge de l'EURIBOR, ou
- ii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné ou si le taux ainsi désigné ne peut être utilisé pour les besoins du présent contrat (en ce compris, notamment, en application de toute loi ou réglementation applicable concernant l'utilisation de ce taux), le taux désigné par l'Autorité Compétente, ou
- iii. s'il n'existe pas de taux ainsi désigné, le taux convenu par les parties comme le taux approprié pour remplacer l'EURIBOR, étant précisé que tant qu'aucun accord n'aura été convenu entre les parties le taux applicable sera le taux correspondant à la moyenne arithmétique de l'€STR entre le premier jour et le dernier jour de la Période d'Intérêts concernée majoré du spread égal à la différence EURIBOR moins €STR à la dernière date où ils étaient tous les deux publiés, ou
- iv. dans l'hypothèse où il n'est pas possible de déterminer un taux de remplacement dans les conditions susvisées, le taux d'intérêts applicable au montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts considérée sera égal au coût réel exposé par la Banque pour financer, par tout moyen raisonnable qu'elle aurait sélectionné, le montant non remboursé du Crédit et pour la durée de la Période d'Intérêts (« coût des Fonds »), majoré de la Marge du Crédit et des coûts éventuels de réserve obligatoire imposés par la Banque Centrale Européenne.

, étant entendu que si l'EURIBOR est à nouveau publié, l'EURIBOR sera appliqué à compter de la date à laquelle il est publié à nouveau.

Pour tout calcul sur la base de ce taux à une date qui ne serait pas un Jour Ouvré, le taux retenu sera celui publié le Jour Ouvré précédent.

ARTICLE 12 POLITIQUE DE PROTECTION DES DONNEES

Chaque partie à la Convention s'engage à respecter toutes les obligations lui incombant résultant de la réglementation applicable au traitement de données à caractère personnel, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (le "RGPD") et la législation française relative à la protection des données personnelles.

A ce titre, chaque partie à la Convention s'engage à prendre toutes précautions utiles et mettre en place les mesures nécessaires afin de préserver la confidentialité et la sécurité des données à caractère personnel qu'elle traite dans le cadre de la Convention, et notamment, empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des tiers non autorisés.

Chaque partie à la Convention s'engage respectivement à communiquer aux personnes concernées par les traitements qu'elle met en œuvre dans le cadre de Convention, les informations nécessaires pour exercer leurs droits d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation des traitements, de portabilité des données et d'opposition conformément à la législation française relative à la protection des données personnelles et au RGPD.

La politique de protection des données de la Banque peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ca-guadeloupe.fr/politique-de-protection-des-donnees-personnelles-de-la-caisse-regionale.html#cr>

La politique de protection des données du Domiciliataire peut être consultée à l'adresse suivante : <https://www.ca-cib.fr/politique-protection-donnees>

ARTICLE 13 ELECTION DE DOMICILE, NOTIFICATION, ATTRIBUTION DE JURIDICTION, ENTREE EN VIGUEUR

13.01 Election de Domicile - Notification

- a) Les parties font élection de domicile à leur adresse respective à l'entête des présentes.
- b) Sauf disposition contraire prévue aux présentes toute notification, demande, communication ou opération pouvant ou devant être faite en exécution de la Convention de Crédit sera effectuée conformément aux stipulations de l'article 11.04 ci-dessus.
- c) Les personnes habilitées pour effectuer séparément l'une quelconque des opérations au titre du présent article sont celles désignées à l'article 11.04 ci-dessus.
- d) Toute opération que le Domiciliataire déclarera avoir mise en place sur la base d'un entretien téléphonique avec une personne utilisant le nom de l'une quelconque des personnes habilitées visées au c) ci-dessus, engagera l'Emprunteur dans les mêmes termes qu'au b) ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de réception préfecture : 30/03/2020
0982 LE CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE - 30 000 000,00 EUR
Date de télétransmission : 30/03/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

13.02 Attribution de Juridiction

Tout litige né ou qui naitrait de l'exécution de la Convention de Crédit sera de la compétence du Tribunal de Grande Instance de PARIS.

13.03 Entrée en vigueur

La Convention de Crédit entrera en vigueur à la signature de la Convention de Crédit par toutes les parties.

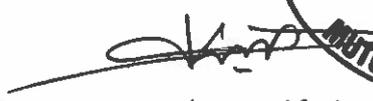
Fait le 30 / 03 / 2020 A. Bymes.....

(En trois exemplaires originaux, un pour chacune des parties)

L'EMPRUNTEUR


Ary CHALUS


LE PRETEUR


L. SUARIN


LE DOMICILIATAIRE


SAVIC Veana
MO Régions
Crédit Agricole CIB


MARAN Mathieu
MO Régions
Crédit Agricole CIB

²Nom du signataire, signature manuscrite et cachet de l'Emprunteur

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de télétransmission : 30/03/2020
Date de réception préfecture : 30/03/2020

AC 
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

ANNEXE 1: insérer ici obligatoirement

- la Délibération préalable de l'organe délibérant de l'Emprunteur en date du 23/12/2019 autorisant le recours à l'emprunt, la négociation, la conclusion et la signature de la Convention de Crédit et, le cas échéant, de tout Document de Financement.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de réception préfecture : 30/03/2020
CP0897 - LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE - 30 000 000,00 EUR

AC
MH
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de réception préfecture : 08/05/2020

ANNEXE 2 : insérer ici :

- Délégation de l'organe délibérant désignant le signataire de la Convention de Crédit.
- Ou l'acte administratif préalable habilitant le représentant de la collectivité locale à signer la Convention de Crédit.
- Ou l'arrêté portant délégation au signataire de la présente Convention de Crédit.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de télétransmission : 30/03/2020
Date de réception préfecture : 30/03/2020

CP897 - LE CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE - 30 000 000,00 EUR

AC
MH
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

ANNEXE 3 : MODELE D'AVIS DE MOBILISATION

« En tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO Régions

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de mobilisation dans le cadre de la Convention de Crédit signée le [..... / /] d'un montant de 30 000 000,00 EUR

Référence du dossier : CP0892

Le présent Avis de Mobilisation du Crédit vous est adressé conformément aux dispositions de la Convention de Crédit citée en objet.
Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer une Mobilisation avant les caractéristiques suivantes :

Montant demandé :	
Date de mobilisation (Mise à disposition des fonds) :	

Les termes définis dans la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Mobilisation.

Vous voudrez bien mettre à disposition les fonds par virement sur le compte sur le compte tel que désigné à l'article 3.06 de la Convention de Crédit citée en objet.

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur



[Handwritten signature]
Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de télétransmission : 30/03/2020
Date de réception préfecture : 30/03/2020

AC *MH*
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

ANNEXE 4 : MODELE D'AVIS DE REMBOURSEMENT ANTICIPE

« En-tête de l'Emprunteur »

Crédit Agricole Corporate and Investment Bank

A l'attention du MO Régions

Fax : 01 57 87 25 11

Objet : Demande de Remboursement Anticipé dans le cadre de la Convention de Crédit signée le [..... / /] d'un montant de 30 000 000,00 EUR

Référence du dossier : CP0892

Le présent Avis de Remboursement Anticipé vous est adressé en application de la Convention de Crédit citée en objet. Vous trouverez ci-dessous les rubriques dûment complétées.

Nous vous notifions que nous souhaitons effectuer le remboursement anticipé ayant les caractéristiques suivantes :

Montant remboursé :	
Date de Remboursement Anticipé :	

Les termes de la Convention de Crédit ont la même signification que dans le présent Avis de Remboursement Anticipé.

Les fonds seront virés au compte du Domiciliataire **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

IBAN : FR76 3148 9000 1000 2548 2142 547

BIC : BSUI FR PP

Nous comprenons que les caractéristiques de cet avis n'engageront le prêteur et le Domiciliataire qu'après confirmation par le Domiciliataire du traitement effectif de cet Avis.

Fait à, le / /

Signature habilitée et Cachet de l'Emprunteur



Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
CP0892-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de téléransmission : 30/03/2020
Date de réception préfecture : 30/03/2020

AC NS MH
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de téléransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

ANNEXE 5 : insérer ici obligatoirement

- Les Délégations des personnes habilitées en vertu de l'article 11.04.02.

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200330-CR-20-1-CC
Date de télétransmission : 30/03/2020
Date de réception préfecture : 30/03/2020
CP 1807 - LE CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE - 30 000 000,00 EUR

AC
MH
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

ANNEXE 6 : REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE PAR DEBIT D'OFFICE

REGLEMENT SANS MANDATEMENT PREALABLE
RECouvreMENT DES ECHEANCES DU CREDIT SELON LA PROCEDURE DU DEBIT D'OFFICE

EMPRUNTEUR : LE CONSEIL REGIONAL DE LA GUADELOUPE

ORGANISME PRETEUR : CAISSE REGIONALE DE CREDIT AGRICOLE MUTUEL GUADELOUPE Représentée par : Crédit Agricole Corporate and Investment Bank - domiciliaire des flux	COMPTABLE ASSIGNATAIRE : Poste : Paierie Régionale de la Guadeloupe Numéro Codique du Poste : 101080 Courriel : t101080@dafip.finances.gouv.fr
--	---

CARACTERISTIQUE DU CREDIT (à compléter)

Nom de l'emprunteur et adresse : LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE – Avenue Paul Lacave - Petit Paris - 97109 Basse Terre Cedex

Références du contrat : n°CP0892

Date de signature du contrat : / /

Montant initial : 30 000 000,00 EUR

Durée : 364 jours

Date d'échéance : 31/03/2021

Je, soussigné.....

Représentant **LE CONSEIL RÉGIONAL DE LA GUADELOUPE**, vous informe que je donne mon accord pour que soient réglées à compter de ce jour, aux dates d'échéances convenues, **sans mandatement préalable**, par l'intermédiaire des services du Trésor, les échéances du crédit ci-dessus (intérêts, commissions, frais, accessoires) qui a été consenti à la Collectivité, et dont **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** est Domiciliaire des flux, directement au crédit du compte N° FR76 3148 9000 1000 2548 2142 547 du **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank**.

En application de l'article 11.01 de la Convention de crédit et en conformité avec les dispositions qui gouvernent la **procédure de débit d'office**, **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** communiquera au comptable assignataire de la **Paierie Régionale de la Guadeloupe**, cinq (5) Jours Ouvrés avant chaque date d'exigibilité, un avis valant référence du crédit concerné par la procédure de débit d'office et comportant les identifiants spécifiques à sa mise en œuvre, et précisant, pour ce Crédit le montant (intérêts, commissions, frais, accessoires) à rembourser, sans mandatement préalable, à J Jour Ouvré de l'échéance. Il est précisé toutefois que dans le cas d'un index de taux post fixé ou toute autre option contractuelle nécessitant d'attendre le dernier jour de la période pour disposer de l'ensemble des données de facturation, l'avis de débit sera adressé au comptable assignataire à J + 1 ouvré. Il est précisé également qu'en cas de remboursement anticipé ou à la Date de Remboursement Final, la procédure de débit d'office ne s'appliquera pas au paiement du capital remboursé. Dans ce cas la procédure de règlement avec mandatement préalable s'appliquera.

Les présentes instructions sont valables jusqu'à révocation expresse qu'il m'appartiendra de signifier en temps utile tant à **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** qu'au comptable assignataire de la **Paierie Régionale de la Guadeloupe**.

Le présent formulaire est établi en trois exemplaires originaux dont l'un sera conservé par l'ordonnateur, le second par **Crédit Agricole Corporate and Investment Bank** pour le compte du Prêteur et le dernier par le comptable assignataire référencé avec une copie du contrat de crédit dont il constitue l'annexe.

Fait à le / / en trois exemplaires originaux.

Signature habilitée + cachet

Ary CHALUS

Accusé de réception en préfecture
CP0892-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 30/03/2020
Date de réception préfecture : 30/03/2020

AC
NS MH
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

ANNEXE IV

LISTE DES ARRETES PRIS PAR LE PRESIDENT POUR FAIRE FACE L'EPIDEMIE DE COVID-19

- 1- ARRETE N°23 PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU REGLEMENT BUDGETAIRE ET FINANCIER ADOPTE PAR LA DELIBERATION N° CR/16-32 DU 12 AVRIL 2016 EN RAISON DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE D'URGENCE ET DE LA CRISE SANITAIRE COVID-19.

Le président

ARRÊTÉ CR/20-23

PORTANT MODIFICATION DE CERTAINES DISPOSITIONS DU RÈGLEMENT BUDGÉTAIRE ET FINANCIER ADOPTÉ PAR LA DÉLIBÉRATION N° CR/16-32 DU 12 AVRIL 2016 EN RAISON DE LA SITUATION EXCEPTIONNELLE D'URGENCE ET DE CRISE SANITAIRE COVID-19

Le président du conseil régional,

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU la délibération n° CR/19-1317 du 23 décembre 2019 autorisant l'exécutif à engager, à liquider, et mandater avant l'adoption du budget primitif de l'exercice 2020 ;
- VU Les dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 ;
- VU **l'ordonnance n° 2020-330 du 25 mars 2020 - NOR: COTX2008169R - relative aux mesures de continuité budgétaire, financière et fiscale des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 ;**
- VU l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 – NOR : COTB2008607R – visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'adapter, dans cette situation de crise sanitaire exceptionnelle, certaines dispositions propres à la compétence du président pour le versement des aides régionales et qu'il y a lieu, en conséquence, de réviser le règlement budgétaire et financier de la collectivité régionale ;

DECIDE

ARTICLE 1 - En raison de la situation de crise sanitaire, certaines dispositions du règlement budgétaire et financier adopté par la délibération n° CR/16-32 du 12 avril 2016 sont ainsi modifiées :

TITRE IV – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AIDES REGIONALES :

HÔTEL DE RÉGION

AVENUE PAUL LACAVÉ - PETIT PARIS - 97100 BASSE TERRE CEDEX
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200403-CR-20-23-AR
Date de télétransmission : 16/04/2020
Date de réception préfecture : 16/04/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

1 – Dispositions générales :

L'alinéa 11.2.1 – « Pour les subventions d'investissement » du paragraphe « Bénéficiaires privés et personnes morales de droit privé » est ainsi modifié :

- **Pour les travaux et acquisitions d'équipement :**

Dès la notification de la décision d'attribution de l'aide, une avance est possible. Elle pourra atteindre 80% de la subvention régionale attribuée.

- **Pour les aides que le président du conseil régional peut octroyer afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 conformément au I de l'article 10 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 – NOR : COTB2008607R :**

Dès notification de la décision attributive de l'aide exceptionnelle, une avance est possible. Elle pourra atteindre 80% de la subvention régionale attribuée.

L'alinéa 11.2.2 –« Pour les subventions de fonctionnement » du paragraphe « Bénéficiaires publics, parapublics et privés » est ainsi modifié :

- **Pour les subventions générales de fonctionnement à un organisme :**

Une avance peut atteindre 80% du montant de l'aide à la notification de l'arrêté ou de la délibération ou de la convention.

- **Pour les subventions d'un programme ou d'une action :**

Une avance peut atteindre 80% du montant de l'aide à la notification de l'arrêté ou de la délibération ou de la convention.

- **Pour les subventions pour manifestations :**

HÔTEL DE RÉGION
Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200403-CR-20-23-AR
Date de télétransmission : 16/04/2020
Date de réception préfecture : 16/04/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020

Une avance peut atteindre 80% du montant de l'aide à la notification de l'arrêté ou de la délibération ou de la convention.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera porté à la connaissance des organes délibérants du conseil régional (commission permanente et conseil régional) lors de leur plus prochaine réunion. Il sera transmis au représentant de l'Etat. Enfin, il pourra être ratifié par le conseil régional en cas de besoin.

ARTICLE 3 : Le directeur général des services, le directeur des affaires financières et le payeur régional sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Basse-Terre, le 3 avril 2020

Le président du conseil régional



HÔTEL DE RÉGION

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200403-CR-20-23-AR
Date de télétransmission : 16/04/2020
Date de réception préfecture : 16/04/2020

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256-DE
Date de télétransmission : 08/05/2020
Date de réception préfecture : 08/05/2020



N° CR/20- 256bis

**DELIBERATION RELATIVE A L'ADOPTION DES
PROCES-VERBAUX DES PLENIERES DU 10 DECEMBRE 2019,
23 DECEMBRE 2019 ET 16 JANVIER 2020**

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni en assemblée plénière ordinaire le lundi 20 avril 2020 en procédure d'urgence par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Annick ABELA, Mme Patricia BAILLET, M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, Mme Gersiane BONDOT GALAS, M. Georges BREDENT, Mme Maguy CELIGNY, Mme Nita CEROL, M. Ary CHALUS, M. Jean-Claude CHRISTOPHE, M. Audry CORNANO, M. Jean-Philippe COURTOIS, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Monique DECASTEL, M. Harry DURIMEL, M. Camille ELISABETH, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Murielle JABES, Mme Jennifer LINON, M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Jean-Claude NELSON, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Diana PERRAN, M. Jean-Louis SAINSILY, Mme Corinne PETRO, Mme Valérie SAMUEL CESARUS, M. Olivier SERVA. Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX M. Dominique THEOPHILE, Mme Marie-Eugène TROBOTHOMASEAU.

Nombre de présents : 35

Etaient représentés, les conseillers :

Nombre de représentés : 0

Etaient absents, les conseillers :

Mme Betty ARMOUGON, M. Clodomir BAJAZET, M. Hilaire BRUDEY, Mme Ginette CONVERTY-VEROIX, M. Georges HERMIN, Mme Marie-Camille MOUNIEN.

Nombre d'absents : 6

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à la majorité,

Nombre de membres présents : 35

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 34

Nombre de voix pour : 34

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 1 (M. Jean-Louis SAINSILY s'abstient lors du vote du PV du 10 décembre 2019)

N'a pas pris part au vote : 0

Accusé de réception en préfecture
971-239710015-20200420-CR-20-256_BIS-
DE
Date de télétransmission : 04/06/2020
Date de réception préfecture : 04/06/2020

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.4132-12 ;

Considérant que les procès-verbaux des séances du conseil régional doivent être arrêtés au commencement des séances suivantes ;

Sur le rapport présenté par le président du conseil régional et après avoir en délibéré.

D E C I D E

Article 1: d'approuver les procès-verbaux des séances plénières des 10 décembre 2019, 23 décembre 2019 et 16 janvier 2020 ;

Article 2 : Le président du conseil régional, le directeur général des services, et le payeur régional, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Guadeloupe.

Fait à Basse-Terre le 20 avril 2020

Le président du conseil régional

Ary CHALUS



Accusé de réception en préfecture 971-239710015-20200420-CR-20-256_BIS- DE Date de télétransmission : 04/06/2020 Date de réception préfecture : 04/06/2020
--



N° CR/20- 257

**MOTION DE SOUTIEN AUX ENTREPRISES ET AUX
COLLECTIVITES LOCALES DE LA GUADELOUPE DANS
LE CADRE DE LA CRISE SANITAIRE ET ECONOMIQUE
ENGENDREE PAR LE COVID-19**

Le conseil régional de la Guadeloupe,

Réuni en assemblée plénière ordinaire le lundi 20 avril 2020 en procédure d'urgence par visioconférence, sous la présidence de Monsieur Ary CHALUS, président du conseil régional.

Etaient présents, les conseillers :

Mme Annick ABELA, Mme Patricia BAILLET, M. Christian BAPTISTE, M. Jean BARDAIL, Mme Gersiane BONDOT GALAS, M. Georges BREDENT, Mme Maguy CELIGNY, Mme Nita CEROL, M. Ary CHALUS, M. Jean-Claude CHRISTOPHE, M. Audry CORNANO, M. Jean-Philippe COURTOIS, Mme Sylvie DAGONIA, Mme Monique DECASTEL, M. Harry DURIMEL, M. Camille ELISABETH, Mme Lucianne FAITHFUL-VELAYOUDOM, Mme Sylvie GUSTAVE DIT DUFLO, M. Jean-Marie HUBERT, Mme Murielle JABES, Mme Jennifer LINON, M. Guy LOSBAR, M. Victorin LUREL, M. Jean-Claude NELSON, Mme Marie-Luce PENCHARD, M. Bernard PANCREL, M. Camille PELAGE, Mme Diana PERRAN, M. Jean-Louis SAINCILY, Mme Corinne PETRO, Mme Valérie SAMUEL CESARUS, M. Olivier SERVA, Mme Sonia TAILLEPIERRE DEVARIEUX, M. Dominique THEOPHILE, Mme Marie-Eugène TROBOTHOMASEAU.

Nombre de présents : 35

Etaient représentés, les conseillers :

Nombre de représentés : 0

Etaient absents, les conseillers :

Mme Betty ARMOUGON, M. Clodomir BAJAZET, M. Hilaire BRUDEY, Mme Ginette CONVERTY-VEROIX, M. Georges HERMIN, Mme Marie-Camille MOUNIEN,

Nombre d'absents : 6

Le quorum étant atteint,

Sur proposition du président du conseil régional, et après en avoir délibéré et adopté à l'unanimité,

Nombre de membres présents : 35

Nombre de membres représentés : 0

Nombre de membres absents : 6

Nombre de suffrages exprimés : 35

Nombre de voix pour : 35

Nombre de voix contre : 0

Abstentions : 0

N'a pas pris part au vote : 0

Motion de soutien aux entreprises et aux collectivités locales de Guadeloupe dans le cadre de la crise sanitaire et économique engendrée par le Covid-19

Considérant l'ampleur de la crise économique résultant de l'arrêt brutal des activités depuis les mesures de confinement en date du 17 mars 2020, et qui frappe directement les entreprises de la Guadeloupe et singulièrement les très petites entreprises de moins de 5 salariés et sans salariés, celles-ci représentant 80% du tissu d'entreprises ;

Considérant la difficulté des petites et très petites entreprises de Guadeloupe à remplir les conditions d'accès aux aides mises en place par l'Etat dans le cadre du plan national de solidarité et tout particulièrement celles prévues pour le volet 2 du Fonds de Solidarité Nationale (FSN) instruit par la Région ;

Considérant le nombre important d'entreprises, qui au moment de cette crise sans précédent, ne sont pas à jour de leurs cotisations sociales et fiscales ;

Considérant la nécessité de préserver le tissu économique local et d'assurer la survie des entreprises et la préservation des emplois ;

Considérant la très forte détérioration prévisionnelle des recettes de la collectivité régionale qui sont adossées à l'activité économique (octroi de mer, taxe sur les carburants, taxe d'embarquement) ;

Considérant que cette détérioration des recettes impactera également l'ensemble des collectivités de la Guadeloupe ;

Considérant que les collectivités doivent jouer un rôle moteur dans le plan de reprise de l'activité économique en Guadeloupe, par l'intermédiaire de la commande publique et du règlement de leurs factures ;

Le conseil régional de Guadeloupe à l'unanimité, sollicite du Gouvernement :

1) L'assouplissement des critères d'accès au dispositif d'aides économiques mises en place dans le cadre de la crise résultant de l'épidémie de COVID-19.

Il s'agit :

- de permettre l'accès au volet 2 du Fonds de Solidarité Nationale aux entreprises de Guadeloupe sans salariés ;
- de permettre le bénéfice des aides économiques d'urgence aux entreprises qui ne sont pas à jour de leurs cotisations sociales et fiscales et d'envisager dans le cadre du plan de relance l'annulation de leurs dettes fiscales et sociales ;
- de demander à l'Etat d'assurer l'avance des salaires pour les petites très petites entreprises bénéficiant du chômage partiel ;

2) Pour les collectivités locales, la garantie du niveau de leurs recettes perçues en 2019, afin de ne pas amputer leur capacité à maintenir le niveau de commande publique et à régler leurs créances.

3) Pour la Région, en qualité de chef de file de l'économie, la préservation de ses recettes afin qu'elle puisse assurer son rôle moteur dans la relance économique post Covid-19.